

AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

PROJET DE LOI N° 31

Article 2.1

(Ajout articles dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Ajouter après l'article 2 du projet de loi l'article suivant :

« 2.1 Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 145.35.4 de cette loi, de la section suivante :

« **SECTION X.2**

« **LE ZONAGE DIFFÉRENCIÉ**

« **145.35.5.** Le conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme peut adopter un règlement relatif au zonage différencié visant à accroître l'offre de logement social et abordable pérenne.

« **145.35.6.** Le règlement peut contenir toute norme conforme aux dispositions de l'article 113, à l'exclusion d'une norme relative aux usages, qui est destinée à s'appliquer de façon différenciée pour les projets dont la totalité des logements nouvellement construits ou convertis est destinée au logement social ou abordable pérenne et dont la gestion est confiée à un office municipal ou régional d'habitation, une coopérative d'habitation autre que celle dont l'objet principal est de faciliter l'accès à la propriété ou d'une entreprise d'économie sociale constituée en personne morale à but non lucratif en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38).

« **145.35.7.** Le règlement doit notamment prévoir, en outre des éléments que la municipalité peut prescrire, que chaque logement doit conserver sa destination initiale pour une durée minimale de 30 ans suivant la fin des travaux. Un logement demeure

abordable au sens de ce règlement si elle est disponible à un prix d'au moins 20 pour cent inférieur au prix évalué à la valeur du marché.

« **145.35.8.** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du règlement ou à l'article 227.7 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ou à l'article 221.2.3 de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) est passible d'une amende dont la municipalité prescrit les montants minimal et maximal, pour autant que le montant maximal par logement n'excède pas 10 000 \$.

« **145.35.9.** Le règlement est réputé ne pas contenir de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire. » »

*notine
PS.*

Am b

art 99.1

(317)

Projet de loi n° 57
Loi édictant la Loi visant à protéger les élus et à favoriser
l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant
diverses dispositions législatives concernant le domaine
municipal

AMENDEMENT

ARTICLE 99.1 (Articles 317 de la Loi sur les élections et les référendums)

À l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums, remplacer, au quatrième alinéa, après « période de », le chiffre: « 18 » par « 50 »

rejeté ns.

L'article tel qu'amendé se lirait comme suit :

« 317. Le mandat d'un membre du conseil qui a fait défaut d'assister aux séances du conseil pendant 90 jours consécutifs prend fin à la clôture de la première séance qui suit l'expiration de cette période, à moins que le membre n'y assiste.

Toutefois, le conseil peut, lors de cette séance, accorder un délai de grâce de 30 jours au membre dont le défaut a été causé par l'impossibilité en fait d'assister aux séances. Le mandat de ce membre prend alors fin le trente et unième jour, à moins qu'il n'assiste à une séance du conseil au cours du délai de grâce.

Le conseil peut aussi, en temps utile, décréter que n'entraîne pas la fin du mandat du membre son défaut d'assister dû à un motif sérieux et hors de son contrôle et ne causant aucun préjudice aux citoyens de la municipalité ou, selon le cas, du district électoral ou du quartier.

Les trois premiers alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où le membre est empêché d'assister aux séances en raison de l'exécution provisoire d'un jugement déclarant nulle son élection, le déclarant inhabile ou le dépossédant de sa charge ou en raison de l'existence d'un jugement en déclaration d'incapacité provisoire rendu en vertu de l'article 312.1. Ils ne s'appliquent pas non plus si le défaut d'un membre d'assister aux séances

est attribuable à sa grossesse ou à la naissance ou à l'adoption de son enfant, à la condition que ce défaut n'excède pas une période de **52** semaines consécutives.

Lorsque le défaut d'assister à la première séance qui suit l'expiration de la période visée au premier alinéa résulte d'une suspension imposée par la Commission municipale du Québec en vertu des articles 31 ou 31.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1), cette période est réputée ne pas être expirée et elle est alors prolongée jusqu'à la date du dernier jour de cette suspension.

Seule l'assistance du membre en tant que tel est visée par le présent article.

Am C
Art. 12.2
(322)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 57

LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 12.2 (article 322 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 12.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **12.2.** L'article 322 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Il peut aussi, par règlement, prévoir des mesures visant à donner préséance aux questions posées par les électeurs de la municipalité. ». ».

noté

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 322 de la Loi sur les cités et villes afin de donner au conseil d'une ville la possibilité de prévoir, par règlement, des mesures visant à ce que les questions posées par les électeurs de la municipalité, lors de la période de questions d'une séance du conseil, soient répondues en priorité par rapport à celles posées par des personnes qui ne sont pas des électeurs.

L'article 322 de la Loi sur les cités et villes, tel qu'il se lirait :

322. Les séances du conseil sont publiques.

Une séance du conseil comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Le conseil peut, par règlement, prescrire la durée de cette période, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question. **Il peut aussi, par règlement, prévoir des mesures visant à donner préséance aux questions posées par les électeurs de la municipalité.**

[...]

Amd
Art. 117
(659.5)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 57

LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 117

Ajouter, à la fin de l'article 659.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, proposé par l'article 117 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Les modalités prévues au premier alinéa peuvent notamment viser à favoriser le respect des dispositions de l'article 659.1. Elles peuvent également porter sur la confidentialité des renseignements contenus dans la liste et sur la désignation d'une personne par le parti pour recevoir la liste. »

Retiré
ERG

COMMENTAIRE

Le nouvel article 659.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel qu'il se lirait :

659.5. Sauf lors d'une année électorale ou durant une période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections transmet en septembre de chaque année, selon les modalités qu'il détermine, à tout parti autorisé en vertu du chapitre XIII, la liste des électeurs de la municipalité au sein de laquelle le parti autorisé exerce ses activités qui sont inscrits sur la liste électorale permanente. Il en transmet également une copie à la municipalité concernée.

Les modalités prévues au premier alinéa peuvent notamment viser à favoriser le respect des dispositions de l'article 659.1. Elles peuvent également porter sur la confidentialité des renseignements contenus dans la liste et sur la désignation d'une personne par le parti pour recevoir la liste.

Sam a
Am e
Art. 1
(loi édictée)

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°57

Loi édictant la Loi visant à protéger les élus et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal.

Article 1

Modifier l'amendement proposé à l'article 1 du projet de loi par l'insertion après le premier alinéa de l'article 1 de la Loi édictée de l'alinéa suivant :

« L'atteinte des objectifs énoncés au premier alinéa ne doit pas limiter :

- a) la participation citoyenne dans les débats démocratiques par le biais de moyens d'expression et de contestation raisonnables;
- b) la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel journalistique à une fin d'information légitime du public. »

Rejeté
ERG

L'article modifié se lirait comme suit:

1. La présente loi vise à valoriser le rôle des élus, à encourager les candidatures aux élections et à contribuer à la rétention des élus en favorisant l'exercice sans entraves des fonctions électives au sein des institutions démocratiques québécoises, notamment l'exercice de telles fonctions à l'abri des menaces, du harcèlement et de l'intimidation, sans restreindre le droit de toute personne de participer aux débats publics.

L'atteinte des objectifs énoncés au premier alinéa ne doit pas limiter :

- a) la participation citoyenne dans les débats démocratiques par le biais de moyens d'expression et de contestation raisonnables;*
- b) la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel journalistique à une fin d'information légitime du public.*

Samb
Am e
Art 1
(bi edicta)

Projet de loi n° 57
Loi édictant la Loi visant à protéger les élus et à favoriser
l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant
diverses dispositions législatives concernant le domaine
municipal

SOUS-AMENDEMENT

Article 1 (article 1 de la loi édictée)

À l'article 1 de la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions, édictée par l'amendement à l'article 1 du projet de loi, ajouter, à la fin, les mots « **et en respect du droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression.** »

Rejet
ERG

L'article sous-amendé se lirait comme suit :

« 1. La Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions, dont le texte figure au présent chapitre, est édictée.

« LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS MUNICIPAUX ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS

« 1. La présente loi vise à valoriser le rôle des élus municipaux, à encourager les candidatures aux élections municipales et à contribuer à la rétention des élus municipaux en favorisant l'exercice des fonctions électives au sein des institutions municipales québécoises sans entraves et à l'abri des menaces, du harcèlement et de l'intimidation, sans restreindre le droit de toute personne de participer aux débats publics **et en respect du droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression.**

Projet de loi n° 57

Sam. C
Am. e
Art. 1
(loi édictée)

Loi édictant la Loi visant à protéger les élus et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 1

Article 1

Modifier l'amendement proposé à l'article 1 du projet de loi par l'insertion au premier alinéa de l'article 1 de la Loi édictée, après le mot restreindre, « la liberté d'expression et ».

Rejeté
ER6

L'article modifié se lirait comme suit:

1. La présente loi vise à valoriser le rôle des élus, à encourager les candidatures aux élections et à contribuer à la rétention des élus en favorisant l'exercice sans entraves des fonctions électives au sein des institutions démocratiques québécoises, notamment l'exercice de telles fonctions à l'abri des menaces, du harcèlement et de l'intimidation, sans restreindre **la liberté d'expression et** le droit de toute personne de participer aux débats publics

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 57

Sam d
Ame
Art.1
(loi édictée)

**LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER
L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE
MUNICIPAL**

ARTICLE 1 (article 1 de la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions)

Insérer, dans l'amendement proposé à l'article 1 du projet de loi, à la fin de l'article 1 de la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions proposé, « dans le respect de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) ».

Regis pm

Sam e
Am e
Article 1
(1)
(loi édictée)

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°57

Loi édictant la Loi visant à protéger les élus et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal.

Article 1

Modifier l'amendement proposé à l'article 1 du projet de loi par l'insertion dans l'article 1 de la Loi édictée de « abusives », après « entraves ».

Rejeté

L'article modifié se lirait comme suit:

1. La présente loi vise à valoriser le rôle des élus, à encourager les candidatures aux élections et à contribuer à la rétention des élus en favorisant l'exercice sans entraves **abusives** des fonctions électives au sein des institutions démocratiques québécoises, notamment l'exercice de telles fonctions à l'abri des menaces, du harcèlement et de l'intimidation, sans restreindre le droit de toute personne de participer aux débats publics.

Projet de loi n° 57

Samf
Am e
Art. 1
(1-3)

Loi édictant la Loi visant à protéger les élus et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 1

Article 1

Modifier l'article 1 introduit par l'amendement proposé à l'article 1 du projet de loi en retirant les mots « sans entraves et » et remplacer les mots « sans restreindre le droit de toute personne de participer aux débats publics. » par « qui l'entravent ».

Modifier l'article 3 introduit par l'amendement proposé à l'article 1 du projet de loi en introduisant après « de gestes » les mots « menaçant, harcelant ou intimidant. ».

L'article modifié se lirait comme suit:

1. La présente loi vise à valoriser le rôle des élus, à encourager les candidatures aux élections et à contribuer à la rétention des élus en favorisant l'exercice des fonctions électives au sein des institutions municipales québécoises, à l'abri des menaces, du harcèlement et de l'intimidation qui l'entravent.
3. Un élu municipal qui, du fait qu'il est un élu, fait l'objet de propos ou de gestes menaçant, harcelant ou intimidant qui entravent de façon abusive l'exercice de ses fonctions ou qui constituent une atteinte illicite à son droit à la vie privée peut demander à la Cour supérieure de prononcer une injonction pour mettre fin à cette situation.

La Cour évalue la demande en tenant compte de l'intérêt public. Elle peut notamment ordonner à une personne :

- 1° de ne pas se présenter aux séances de tout conseil d'un organisme municipal auquel siège l'élu municipal;

1d2

2° de ne pas se trouver dans les bureaux de tout organisme municipal visé au paragraphe 1° sans y avoir été autorisée par le conseil de cet organisme;

3° de cesser de communiquer avec l'élu municipal;

4° de cesser de diffuser dans l'espace public des propos visés au premier alinéa.

Une demande est instruite et jugée d'urgence.

Aux fins du premier alinéa, ne constitue pas une fg le fait d'exprimer, par tout moyen, son opinion dans le respect des valeurs démocratiques du Québec.

Sang
Ame
Art 1
(1)

Projet de loi n° 57
Loi édictant la Loi visant à protéger les élus et à favoriser
l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant
diverses dispositions législatives concernant le domaine
municipal

SOUS-AMENDEMENT

Article 1 (article 1 de la loi édictée)

À l'article 1 de la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions, édictée par l'amendement à l'article 1 du projet de loi, supprimer, après « québécoises », les mots « sans entraves et ».

Regis

L'article 1 se lirait ainsi :

« 1. La présente loi vise à valoriser le rôle des élus municipaux, à encourager les candidatures aux élections municipales et à contribuer à la rétention des élus municipaux en favorisant l'exercice des fonctions électives au sein des institutions municipales québécoises ~~sans entraves et~~ à l'abri des menaces, du harcèlement et de l'intimidation, sans restreindre le droit de toute personne de participer aux débats publics. »

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°57

Loi édictant la Loi visant à protéger les élus et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal.

Article 1

Modifier l'amendement proposé à l'article 1 du projet de loi par l'insertion dans l'article 1 de la Loi édictée :

1° par la suppression des mots « sans entraves et »

2° par le remplacement de « à l'abri des menaces, du harcèlement et de l'intimidation, » par « . L'exercice de telles fonctions doit notamment être à l'abri des menaces, du harcèlement et de l'intimidation qui pourrait entraver leur travail, et ce, »

Disto

L'article modifié se lirait comme suit:

1. La présente loi vise à valoriser le rôle des élus municipaux, à encourager les candidatures aux élections municipales et à contribuer à la rétention des élus municipaux en favorisant l'exercice des fonctions électives au sein des institutions municipales québécoises. ~~sans entraves et~~ **L'exercice de telles fonctions doit notamment être à l'abri des menaces, du harcèlement et de l'intimidation qui pourraient entraver leur travail, et ce,** à l'abri des menaces, du harcèlement et de l'intimidation, sans restreindre le droit de toute personne de participer aux débats publics.

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°57

- Loi édictant la Loi visant à protéger les élus et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal.

Article 3

Modifier l'amendement proposé à l'article 1 du projet de loi par l'insertion à la fin de l'article 3 de la Loi édictée de l'alinéa suivant :

« La collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel journalistique, à une fin d'information légitime du public ne constituent pas une entrave au sens du premier alinéa. »

Député

L'article modifié se lirait comme suit:

3. Un élu municipal qui, du fait qu'il est un élu, fait l'objet de propos ou de gestes qui entravent de façon abusive l'exercice de ses fonctions ou qui constituent une atteinte illicite à son droit à la vie privée peut demander à la Cour supérieure de prononcer une injonction pour mettre fin à cette situation.

La Cour évalue la demande en tenant compte de l'intérêt public. Elle peut notamment ordonner à une personne :

- 1° de ne pas se présenter aux séances de tout conseil d'un organisme municipal auquel siège l'élu municipal;
 - 2° de ne pas se trouver dans les bureaux de tout organisme municipal visé au paragraphe 1° sans y avoir été autorisée par le conseil de cet organisme;
 - 3° de cesser de communiquer avec l'élu municipal;
 - 4° de cesser de diffuser dans l'espace public des propos visés au premier alinéa.
- Une demande est instruite et jugée d'urgence.

Aux fins du premier alinéa, ne constitue pas une entrave le fait d'exprimer, par tout moyen, son opinion dans le respect des valeurs démocratiques du Québec.

La collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel journalistique, à une fin d'information légitime du public ne constituent pas une entrave au sens du premier alinéa.

Sam j
Am e
Article 1
(10)
(loi édictée)

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°57

Loi édictant la Loi visant à protéger les élus et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

Article 1 (nouvel article 10)

Ajouter après l'article 9 de la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions, édictée par, l'amendement proposé à l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **10.** Le ministre doit, au plus tard (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur du chapitre I de la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions, édicté par l'article 1 de la présente loi*), faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la maintenir en vigueur ou de la modifier. Ce rapport peut notamment contenir des recommandations visant l'amélioration de la présente loi.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Ce rapport est transmis, pour étude, à la commission parlementaire compétente dans les 15 jours suivant son dépôt à l'Assemblée nationale. »

rejeté
18.

Am e
Article 1

Projet de loi n° 57

Loi édictant la Loi visant à protéger les élus et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

AMENDEMENT

ARTICLE 1

L'amendement coté Am e a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 27.